

Conditions de travail pour les formations au sein d'institutions publiques

	Apprenant-e Santé et social		Apprenant-e autres formations Cuisinier, gestionnaire en intendance, (Employé-e de commerce*)		Stagiaire Pré-HES, HES, linguistique		Remarques *Employé de commerce n'est pas considéré comme travaillant dans l'hôtellerie-restauration. Ne bénéficie pas des dérogations de l'ODFE
	- de 18 ans	+ de 18 ans	- de 18 ans	+ de 18 ans	- de 18 ans	+ de 18 ans	
Horaire	Maximum 9 heures par jour 31 Ltr	Durée du repos quotidien peut être réduite à 9 heures pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur 2 semaines 9 OLT2	9 heures par jour 31 LTr	45-50 heures par semaine 9 LTr repos quotidien de 11 heures, mais peut être réduit 1x par semaine à 8 heures pour autant que la moyenne de 11h00 soit respectée sur 2 semaines 15a LTr voir également CCT régissant la profession concernée	9 heures par jour 31 LTr	Durée du repos quotidien peut être réduite à 9 heures pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur 2 semaines 9 OLT2	
Heures supplémentaires	Les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale, sauf cas de force majeure. Art. 17 al. 2 OLT 5	2 heures par jour au maximum 140 heures par année civile pour une durée hebdomadaire de 50 heures art. 12 LTr Possible également le dimanche Art. 8 OLT2 ½ jour de congé par semaine si semaine de + de 5 jours. Cumul des jours de congé est possible sur 8 semaines	Les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale, sauf cas de force majeure. Art. 17 al. 2 OLT 5	2 heures par jour, au maximum 140 heures par année civile pour une durée hebdomadaire de 50 heures art. 12 LTr Possible également le dimanche Art. 8 OLT2	Les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée du stage, sauf cas de force majeure. Art. 17 al. 2 OLT 5	2 heures par jour au maximum 140 heures par année civile pour une durée hebdomadaire de 50 heures art. 12 LTr Possible également le dimanche Art. 8 OLT2 ½ jour de congé par semaine si semaine de + de 5 jours. Cumul des jours de congé est possible sur 8 semaines	

		maxi. art. 14 al. 1 OLT2 et CCT-ES				maxi. art. 14 al. 1 OLT2 et CCT-ES	
Compensation du travail supplémentaire	Art. 13 LTr est en principe compensé par un congé de même durée ou rémunéré avec un supplément de 25%						
Travail du dimanche et des jours fériés	Dès 17 ans peut travailler 1 dimanche ou jour férié par mois, mais au max. 2 jours fériés dans l'année Art. 8 ODFE	Peut être occupé le dimanche En principe 12 dimanche libres par année art. 12 al. 2 OLT2	Dès 16 ans révolus, avoir au moins 12 dimanches libres Art. 2 ODFE	Peut-être occupé le dimanche En principe 12 dimanches libres par année Art. 12 al. 2 Mais nombre de dimanche peut être abaissé à 4 par an si semaine de 5 jours en moyenne est observée sur l'année Art. 12 al. 3 OLT2	Dispositions concernant les jeunes s'appliquent selon le type de profession	Dispositions concernant les personnes de plus de 18 ans, s'appliquent	On parle de travail du dimanche du samedi 23h00 au dimanche 23h00
Compensation du travail du dimanche et des jours fériés	Le travail dominical dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de 5 heures, il est compensé durant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives. Art. 20 LTr						
Camp	En principe 1 semaine de camp = 1 semaine de compensation. Mais pour les jeunes, temps de travail d'au maximum 9h00 par jour. Possibilité de demander une autorisation particulière de cas en cas auprès de l'autorité cantonale, si le camp sert la formation.						
Travail de nuit	Dès 17 ans peut travailler 2 nuits par semaine, au maximum 10 nuits par an Art. 8 ODFE	La durée du travail de nuit n'excédera pas 10 heures, pauses incluses dans un intervalle de 12 heures 10 al. 2 OLT2	Dès 16 ans révolus jusqu'à 23 heures. Jusqu'à 1h00 du matin au maximum 10 nuits par an ODFE	La durée du travail de nuit n'excédera pas 9 ou 10 heures, pauses incluses. Si au max 3 nuits consécutives par semaine : travail quotidien peut s'élever à 10 heures dans un intervalle de 12 heures avec une pause de 2 heures	Dès 17 ans 2 nuits par semaine, au maximum 10 nuits par an Art. 8 ODFE	La durée du travail de nuit n'excédera pas 10 heures, pauses incluses dans un intervalle de 12 heures 10 al. 2 OLT2	On parle de travail de nuit entre 23h00 et 6h00 du matin. L'entreprise peut déplacer cet intervalle entre 22h00 et 5h00 ou 24h00 et 7h00. Le même horaire s'applique à tous les travailleurs
Compensation du travail de nuit	Le travail de nuit temporaire est rémunéré avec une majoration de salaire de 25%. Le travail de nuit régulier est compensé par un repos supplémentaire de 10% accordé dans le délai d'une année Art. 17b LTr						Travail de nuit régulier: plus de 25 nuits par an
Veille de jour d'école ou de CIE	Pour les apprentis de moins de 18 ans, travail jusqu'à 20 h00 maximum art. 16 OLT5						

Frais pour les cours prof et CIE	Les frais occasionnés par les CIE (frais de cours, frais de déplacement et frais de repas sont à la charge de l'employeur. Art. 21 al. 3 OFPr et 53 al. 4 LFP			Selon politique de l'entreprise			
Veille de nuit	Pas possible	entre 23h00 et 5h00, être dans l'établissement, bénéficier d'une chambre. 1heure de veille = 1 heure de travail	Pas possible		Pas possible	entre 23h00 et 5h00, être dans l'établissement, bénéficier d'une chambre. 1heure de veille = 1 heure de travail	Par veilleur on entend une personne qui se trouve dans un secteur et qui n'intervient que de temps en temps. Sinon on parle de travail de nuit Dès que la personne se trouve dans l'établissement 1 heure = 1 heure de travail Cette disposition ne concerne pas les assistants sociaux, les éducateurs et surveillants diplômés
Salaire	Selon circulaire no 7 SES		Selon circulaire no 7 SES		Selon CCT-ES		Selon circulaire no 7 SES
Vacances	Jusqu'à 20 ans droit à 5 semaines de vacances, ensuite au minimum 4 semaines par année.						
Jours de cours et CIE	1 jour de cours = 1 jour de travail, selon horaire standard de l'entreprise						
Résiliation	Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail soumis à des dispositions particulières. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée , soumis à la forme écrite . Il doit être approuvé par l'autorité cantonale. Pour mettre fin au contrat : - durant le temps d'essai de 3 mois (prolongé jusqu'à 6 mois avec l'accord du SFPL) le contrat peut être résilié en respectant un délai de 7 jours ; - après le temps d'essai : - soit les parties se mettent d'accord pour signer une convention de rupture ; - soit la rupture est justifiée par des justes motifs au sens de 346 CO ou de 337 CO						
Danger et risques	Selon l'OLT3, en principe un inventaire des risques et dangers doit être fait par poste de travail.						

NB :

1. CCT-ES : convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel
Regroupe : ANMEA, ANTES, SSP-VPOD, ASI, ANCIS

À noter qu'il existe également une annexe 3 concernant les conditions de travail des stagiaires

www.anmea.ch/convention

2. CCT Santé 21 : Convention collective de travail de droit public du secteur de la santé du canton de Neuchâtel
Convention collective de travail de droit privé du secteur de la santé du canton de Neuchâtel
www.compasante.ch
3. Recommandation 2010 concernant les salaires des apprentis de savoir social, Organisation faîtière Suisse du monde du travail du domaine social
www.fors-ortra.ch/ase/salaires.php
4. Barème de l'état concernant les salaires des apprentis : Arrêté du 10 mai 2006 fixant le salaire des apprentis effectuant leur apprentissage dans l'un des services de l'administration cantonale
<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/15251115.pdf>
5. Conditions générales de travail de l'ANIPPA
info@anippa.ch
6. ODFE : Ordonnance du département fédéral de l'économie concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale
7. OFPr et LFP : Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle et loi cantonale sur la formation professionnelle.

Etat au 27 avril 2010